



ARRETE N° C02/2025

Le Maire de CODOGNAN,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-1 relatif aux pouvoirs des Maires en matière de circulation,

Vu l'arrêté en date du 24.11.67, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, Considérant la nécessité d'effectuer des réparations de fuites, des travaux urgents ainsi que des nouveaux raccordements au réseaux d'eau potable et d'assainissement de la commune par l'entreprise SUEZ sis 60 Rue François de Mirman – 30240 Le Grau du Roi,

ARRÊTE

Article 1 – OBJET DE LA REGLEMENTATION :

L'entreprise SUEZ 60 Rue François de Mirman - 30240 Le Grau du Roi est autorisée à occuper le domaine public communal, afin de réaliser les travaux de réparations des fuites, des travaux urgents ainsi que des nouveaux raccordements aux réseaux d'eau potable et d'assainissement. Dans tous les cas d'interventions le cheminement des piétons ainsi que l'accès des riverains devront être conservés ou déviés tout en maintenant leur sécurité.

Pour tout travaux nécessitant une coupure d'eau, l'ensemble des riverains impactés devront être informés au moins trois jours avant le début des travaux. Sauf travaux urgents ou de mise en sécurité.

Pour tout travaux impactant la circulation et/ou le stationnement, les riverains (50m en amont et 50m en aval) devront être informés au moins trois jours avant le début des travaux. Sauf travaux urgents ou de mise en sécurité.

Article 2 – DUREE DE LA REGLEMENTATION

Le présent arrêté est applicable **du lundi 06 janvier 2025 au dimanche 04 janvier 2026 inclus.**

Article 3 – SIGNALISATION

Les signalisations réglementaires des chantiers et/ou les itinéraires de déviations seront mis en place et entretenus par les soins de l'entreprise et à ses frais.

La signalisation mise en place sera de la « gamme normale », retro réfléchissante.

La nuit, la chaussée sera rendue à la circulation sur toute sa largeur. Pendant les périodes d'inactivités des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, engins ou obstacles, gravillons).

Article 4 – RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation. La société responsable du chantier, pourra être appelée de jour comme de nuit pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux au 09 77 40 84 08.

Article 5 – INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 – RESPONSABILITE DES CONDUCTEURS DE VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

Article 7 – PERSONNES CHARGEES DE L'APPLICATION DE CET ARRETE

- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Messieurs les Agents de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de la Police Communautaire
- Monsieur le Chef de brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Responsable du CEI Aigues-Vives – DIR Méditerranée

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à CODOGNAN, le 07 janvier 2025

Le Maire,
Philippe GRAS

